

pour adjoints. Le Premier avril 1757 ». Signé Delozier Bouvet, A. Saige, Le Blanc, illisible²⁷¹.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

25 : C° 1036. Pièces du procès criminel en marronnage instruit contre François, dit Marenquinte, esclave de Pierre Lebon. 1757.

25.1 : C° 1036. Extrait du registre des marronnages du greffe du quartier Saint-Pierre. Au bas, réquisitions aux fins d'interrogatoire et ordonnance nommant un Commissaire, 31 mai, 11 juin et 8 août 1757

f° 1 r°.

Extrait des registres des marronnages du greffe de ce quartier Saint-Pierre.

Savoir :

François dit Maquinte, esclave appartenant au Sr. Pierre Lebon, est parti maron avec ses fers, le 13 juillet 1754, et a été pris le 20^e. du dit.

2^e.

Le dit est parti maron, le 7^e. mars 1755, et a été repris et mis au bloc le 25^e. mai, même année. A été condamné au fouet et à la fleur de lys. Ce qui n'a pu être fait faute d'exécuteur. Après quoi il a été remis à son maître.

3^e.

Le dit est parti maron, le 11^e. octobre 1755, et a été repris, le 20^e. décembre 1756, et a été mis au bloc.

²⁷¹ ADR. C° 2528. f° 176 v°-177 r°. 1^{er}. avril 1757. Procès criminel contre Jouan, Cafre à Gilbert Willeman fils, Charlot, Cafre de Dame veuve Bachelier, Jean ou Petit-Jean, Malgache à Henry Guilbert Willeman, Jean-Louis et Agathe, Créoles, Cécille et Ursule, Malgaches, tous trois à la succession Couturier, Marie-Louise, Malgache à la Compagnie, tous accusés d'attroupement, vol de bestiaux et port d'armes.

4^e.

Le dit s'est échappé du bloc, le 25^e. janvier 1757, et a été pris dans le bois, // par un détachement, le 20^e. mai 1757.

Je soussigné, greffier au quartier Saint-Pierre, certifie le présent extrait véritable. A Saint-Pierre, le 31^e. mai 1757.

Merlo.

Soit communiqué à Monsieur le Procureur général, à Saint-Denis, le 11 juin 1757.

De Lozier Bouvet.

Vu l'extrait du registre des noirs marrons du quartier Saint-Pierre, ci-dessus et autres parts,

Nous requerrons que le nommé François dit Marquinte, esclave appartenant à Pierre Lebon, soit interrogé sur ses différents marronages, circonstances et dépendances, par tel Commissaire qu'il plaira au Conseil nommer à cet effet, pour, sur le dit interrogatoire à nous communiqué et rapporté au Conseil, être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. A Saint-Denis, Ile de Bourbon, le 11 juin 1757.

Sentuary.

Vu l'extrait du registre des noirs marons du quartier Saint-Pierre ci-dessus et de l'autre part, ensemble les conclusions de M. le Procureur général, Nous ordonnons que le nommé François dit Marenquinte, esclave à Pierre Lebon, soit interrogé par M. Saige, Conseiller en la Cour, que nous nommons Commissaire en cette partie, même pour y instruire la procédure jusqu'à jugement définitif exclusivement, pour, le dit interrogatoire fût communiqué à M. le Procureur général et rapporté à la Cour, être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. Fait et ordonné en la Chambre Criminelle du dit Conseil, le huit août 1757.

Desforges Boucher.

ΩΩΩΩΩΩ

25.2 : C° 1036. 8 août 1757. Interrogatoire de François, dit Marenquinte, suivi des conclusions préparatoires aux fins d'écrou et récolement, du 10 août.

Première page.

L'an mil sept cent cinquante-sept, le huitième août, a été traduit devant nous, François Armand Saige, Conseiller au Conseil Supérieur, Commissaire en cette partie, à la requête de Mr. le Procureur général du Roi, demandeur et plaignant, le nommé François dit Maquente, esclave à Pierre Lebon, prisonnier détenu es prisons du Conseil, défendeur et accusé de maronnage par récidive, lequel, après serment par lui fait de dire vérité, avons interrogé en la Chambre Criminelle du dit Conseil, ainsi qu'il suit :

1^{er} - Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualités, demeure, pays et religion.

A dit se nommer François, dit Maquente, être esclave du Sr. Pierre Lebon, habitant à la Rivière Dabord, sur l'habitation duquel il réside ordinairement, être âgé d'environ quarante ans, et professer la religion Catholique Romaine.

2 - Interrogé pourquoi il est détenu au bloc de ce quartier.

A dit que c'est pour cause de maronnage.

3 - Interrogé s'il n'a pas été plusieurs autres fois aux marons.

A dit que oui, et y avoir été deux fois seulement.

4 - A lui remontré qu'il en impose et qu'il parait par les déclarations de son maître qu'il y a été quatre fois.

A dit que cela se peut, mais que les deux premières fois /[Deuxième page]/ il ne s'est point écarté [de] l'habitation de son maître.

5 - Interrogé s'il n'a pas déjà été repris de justice.

A dit que non.

6 - Interrogé s'il ne s'est point échappé, en dernier lieu, du blocq de la Rivière d'Abord.

A dit que oui, mais que c'est le nommé Baptiste, noir au Sr. Duclos, qui a forcé le cadenas du blocq, ce qui l'a engagé à profiter de l'occasion.

7 - Interrogé pourquoi il a été si souvent aux marons.

A dit que c'est pour se mettre à couvert des mauvais traitements de son maître qui lui donnait tous les jours des coups de bâton.

8 - Interrogé si, pendant ses différents maronnages, il ne s'est point trouvé dans les grandes bandes des marons.

A dit que non, et n'avoir jamais eu d'autre compagnon de maronnage que le nommé Baptiste, noir du dit Sr. Duclos, qui a été tué par le Sr. Mussard.

9 - Interrogé s'il n'a jamais volé ni vivres ni animaux, sur les habitations.

A dit que non.

Lecture faite au dit accusé du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et /[[Troisième page]/ dé[claré ne sav]oir éc[rire ni si]gner, de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

A. Saige.
Nogent.

Ce fait, le dit accusé a été remené au bloc de ce quartier où il était détenu, et nous avons clos et arrêté le présent interrogatoire, en la Chambre Criminelle du dit Conseil, le neuf août mil sept cent cinquante-sept.

A. Saige.
Nogent.

Soit communiqué à M. le Procureur général, à Saint-Denis, les dits jour et an que dessus.

A. Saige.

Vu l'extrait du registre des noirs marrons du quartier Saint-Pierre, délivré et certifié par le Sr. Merlo, le 31 mai dernier ; notre réquisitoire aux fins que le nommé François, dit Maquinte, esclave à Pierre Lebon, fût interrogé sur ses différents marronages, circonstances et dépendances, par tel Commissaire qu'il plairait au Conseil nommer ; l'ordonnance de M. le Président du Conseil étant ensuite, qui nomme M. Saige, Conseiller, Commissaire aux fins du dit interrogatoire ; l'interrogatoire subi par le dit François, le 9 du courant ; le tout vu et considéré.

Nous requerrons que le nommé François dit Maquinte, Malgache, esclave à Pierre Lebon, soit écroué es prisons du Conseil, [pour]

y ester à droit. Qu'en outre il soit récolé dans l'interrogatoire par lui subi, le 9 du courant, pour, ce fait, à nous communiqué et rapporté au Conseil, être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. A Saint-Denis, île de Bourbon, le 10 août 1757.

Sentuary.

ΩΩΩΩΩΩ

25.3 : C° 1036. Ordonnance d'écrou délivrée contre François, dit Marenquinte. 10 août 1757.

f° 1 r°.

Vu l'extrait du registre des noirs marons du quartier Saint-Pierre, délivré et certifié par le Sr. Merlo, le trente [et] un mai dernier, le trente [et] un mai dernier (sic) ; le réquisitoire de Mr. Le Procureur général, à ce que le nommé François, dit Marenquinte, esclave à Pierre Lebon, fût interrogé sur ses différents marronnages, circonstances et dépendances, par tel Commissaire qu'il plaira au Conseil nommer, l'ordonnance de Mr. Le Président de la Cour étant ensuite, qui nous nomme Commissaire aux fins du dit interrogatoire ; l'interrogatoire subi devant nous par le dit François, le neuf de ce mois, notre ordonnance de soit communiqué à M. le Procureur général étant en suite ; les conclusions de Mr. le Procureur général et tout considéré, Nous Commissaire en cette partie ordonnons que le nommé François, dit Marenquinte, Malgache, esclave à Pierre Lebon, soit écroué es prisons du Conseil, pour y ester à droit. Qu'en outre il soit récolé dans l'interrogatoire par lui subi, le neuf de ce mois, pour, ce fait, communiqué et rapporté à la Cour, être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. Fait et donné en la Chambre Criminelle du dit Conseil, le dix août mil sept cent cinquante-sept.

A. Saige.

ΩΩΩΩΩΩ

**25.4 : C° 1036. Procès verbal d'écrou délivré
contre François, dit Marenquinte, 11 août 1757.**

f° 1 r°.

[...] le nommé François dit Marenquinte est placé es prisons de la Cour.

L'an mil sept cent cinquante sept, le onze août, soussigné Maître Hyacinthe Rolland, huissier du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, y demeurant quartier Saint-Denis, en vertu de l'ordonnance de ce jour rendue par Mr. Saige, Commissaire en cette partie, et, à la requête de Mr. le Procureur général, j'ai constitué es geôles et prisons de cette Cour, le nommé François dit Marenquinte, esclave de Pierre Lebon, et mis en la charge du Sieur La Lime²⁷², caporal de garde de cette garnison, pour le représenter toutes fois et quand il en sera par justice ordonné, auquel ai délivré copie du présent pour lui valoir ainsi que de raison, les dits jour et an que devant.

Rolland.

ΩΩΩΩΩΩΩ

**25.5 : C° 1036. 12 août 1757. Récolement de
François, dit Marenquinte, en son interrogatoire.**

Première page.

Récolement du nommé François, dit Marenq[uinte], esclave appartenant à Pierre Lebon, en son interrogatoire du huit de ce mois.

Récolement fait par nous, François Armand Saige, Conseiller au Conseil Supérieur, Commissaire en cette partie, à la requête de M. le Procureur général du Roi, demandeur et plaignant, du nommé François, dit Marenquinte, esclave appart[enant] à Pierre Lebon, habitant de cette île, défendeur et accusé de maronnage,

²⁷² Claude Benoît dit La Lime, époux de Geneviève Damour. x : 28 janvier 1727 à Sainte-Suzanne (GG. 1) ; Cm. 18 janvier 1727. CAOM. n° 1215, Delanux.

en son interrogatoire subi devant nous, le huit de ce mois, auquel récolement avons procédé en la Chambre Criminelle, en exécution de notre jugement du dix de ce mois, comme il suit.

A. Saige.

Du douze août mil sept cent cinquante sept.

A été traduit devant nous, en la Chambre Criminelle, le nommé François, dit Marenquinte, esclave appartenant à Pierre Lebon, auquel, après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture par notre greffier de ses réponses à l'interrogatoire par lui subi, devant nous, le huit de ce mois, et, après les avoir ouïes, a dit qu'ils (sic) sont véritables, qu'il n'y veut augmenter ni diminuer, qu'il y persiste. Lecture à lui faite du présent récolement, y a /Deuxième et dernière page/ aussi persisté et déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

A. Saige.

Ce fait, nous avons clos et arrêté le présent cahier de récolement, en la Chambre Criminelle du dit Conseil, le douze août mil sept cent cinquante-sept.

A. Saige.

Soit communiqué à Monsieur le Procureur général, à Saint-Denis, les dits jour et an que dessus.

A. Saige.

ΩΩΩΩΩΩ

25.6 : C° 1036. Réquisitoire du Procureur général. 17 août 1757.

f° 1 r°.
1757.

Vu l'extrait du registre des noirs marrons du quartier Saint-Pierre, délivré et certifié par le Sr. Merlo, greffier au dit quartier, le 31 mai dernier, notre réquisitoire étant au bas, aux fins que le nommé François, dit Macquinte, esclave appartenant à Pierre Lebon, fût interrogé sur ses différents marronages, circonstances et dépendances, par tel Commissaire qu'il plairait au Conseil nommer ; l'ordonnance de M. le Président du Conseil étant ensuite qui nomme M. Saige, Conseiller, Commissaire à l'effet du dit interrogatoire ; l'interrogatoire subi par le dit François, le 8 du courant ; nos conclusions préparatoires aux fins que le dit François fût écroué es prisons du Conseil, pour y ester à droit, comme aussi qu'il fût récolé dans son dit interrogatoire ; le jugement préparatoire de M. le Commissaire conforme à nos dites conclusions ; le procès-verbal d'écrou fait de la personne du dit François es prisons du Conseil, le 10 courant, par Rolland, huissier ; le récolement du dit François dans son interrogatoire ; le tout vu et considéré,

Nous requerrons que le nommé François, dit Macquinte, esclave appartenant à Pierre Lebon, soit déclaré bien et dûment atteint et convaincu du crime de marronage par récidive, pour réparation de quoi, il soit condamné à être marqué d'une fleur de lys sur l'épaule gauche et à avoir le jarret coupé. Délibéré à Saint-Denis, île de Bourbon, le 17 août 1757.

Sentuary.

ΩΩΩΩΩΩ